

LES CHARGES SOCIALES AU 1ER JANVIER 2004

Les chiffres qui ont fait l'objet de modifications au 1^{er} janvier 2004 sont surlignés en jaune

NATURE DES CONTRIBUTIONS		TAUX		BASE DE CALCUL MENSUELLE	
		Part employeur	Part salarié		
CSG (1)			7,5 %	95 % salaire total	
CRDS			0,5 %	95 % salaire total	
• assurance maladie		12,80 %	0,75 %	salaire total	
• assurance vieillesse		8,20 %	6,55 %	Jusqu'à 2476€	
		+ 1,60 %	-	salaire total	
• assurance veuvage		-	0,10 %	salaire total	
• allocations familiales		5,40 %		salaire total	
• accidents du travail (2)		variable	-	salaire total	
• aide au logement		0,10 %	-	Jusqu'à 2476€	
• ASSEDIC (3)		4 %	2,40%	Jusqu'à 9904€	
• APEC (cadres seulement)		0,036 %	0,024 %	Salaire entre 2476 et 9904€	
• Fonds de garantie des salaires		0,45 %	-	Jusqu'à 9904€	
• Non-cadres	ARRCO	4,5%	3,0%	Jusqu'à 2476€	
	AGFF	1,2%	0,8%		
	ARRCO (4)	10,50%	7,0%	Salaire entre 2476 et 7428€	
	ARRCO (5)	12,00 %	8,00 %		
	AGFF	1,3%	0,9%		
• Cadres	Tranche A	ARRCO	4,5%	3,0%	Jusqu'à 2476€
		Assurance décès obligatoire	1,5%	-	
		AGFF	1,2%	0,8%	
		Contribution Exceptionnelle Temporaire (CET)	0,22	0,13	Jusqu'à 19808€ par mois
	Tranche B	AGIRC	12,5%	7,5%	Salaire entre 2476 et 7428€
		AGFF	1,3%	0,9%	
		GMP(6)	12,5%	7,5%	Base de la GMP
Tranche C	AGIRC	20% (répartition libre)		Salaire entre 9904 et 19808€	
• Cotisation supplémentaire d'aide au logement(+ de 9 salariés)		0,40 %	-	salaire total	
• Versement transport(+ de 9 salariés) (7)		1,70 %	-	salaire total	
Prélèvement annuel					
• APEC (cadres seulement) (8)		+10,70€	+7,13€	Forfait (17,83€)	
Formation professionnelle					
• Entreprise de moins de 10 salariés non assujettie à la taxe d'apprentissage		0,15%	-	salaire total annuel	
• Entreprise de moins de 10 salariés assujettie à la taxe d'apprentissage		0,25%	-	salaire total annuel	
• Entreprise de 10 salariés ou plus		1,50 %	-	salaire total annuel	
• Taxe d'apprentissage		0,50 %		salaire total annuel	
• Participation à l'effort de construction(10 salariés et +)		0,45 %	-	salaire total annuel	

- (1) 5,1% de CSG déductible et 2,4% de CSG non déductible
- (2) Le taux de la cotisation accident du travail est variable en fonction des risques entraînés par l'exercice des différentes activités professionnelles. Le taux applicable à votre entreprise est déterminé par la caisse régionale d'assurance maladie
- (3) Les cotisations à l'assurance chômage ne sont pas dues par les plus de 65 ans
- (4) Entreprises existant au 1er janvier 1997
- (5) Entreprises créées depuis le 01/01/1997 ou n'ayant pas encore à cette date employé de salarié relevant de l'ARRCO
- (6) Attention, pour les cadres dont la rémunération est inférieure au plafond de la Sécurité sociale ou très proche (jusqu'à 2746€), une cotisation est due au titre de la GMP (Garantie Minimale de Points). Fixation par l'Agirc du montant minimal annuel à verser
- (7) Taux applicable pour les départements de Paris et des Hauts de Seine
- (8) Versement forfaitaire annuel dû pour les cadres présents au 31 mars